Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9170814
Centre d'intérêt: 130

Fédération des cégeps.

Mémoire de la Fédération des cégeps au Conseil des collèges sur l'autonomie des collèges, le partage du pouvoir dans les établissements, la relation cégep-milieu. -- [Montréal] : La Fédération, 1984.
24 f. ; 28 cm.

Titre de la couv.

Descripteur(s): Organisation administrative • Relations collège-gouvernement • Partage des pouvoirs • Relations collège-communauté • Législation provinciale • Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Autonomie institutionnelle

Dans ce mémoire, la Fédération fait valoir ses positions en ce qui concerne l'autonomie des collèges. On rappelle d'abord ce que la Fédération entend par "autonomie" des collèges puis on illustre les limites à l'exercice de cette autonomie et les principales conséquences qui en découlent. Finalement, on dégage certaines conditions apparaissant essentielles pour rendre les collèges plus aptes à remplir leur mission.

Type de document:

970814

MÉMOIRE
DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS

AU CONSEIL DES COLLÈGES

SUR

- **L'autonomie des collèges**
- **Le partage du pouvoir dans les établissements**
- **La relation cégep-milieu**

mars 1984

- TABLE DES MATIÈRES -

INTRODUCTION 3

L'AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE: QUOI ET POURQUOI 6

QUELQUES LIMITES A L'EXERCICE DE L'AUTONOMIE 9

Les ambiguïtés de la loi sur les collèges 10

L'absence de règlements et le foisonnement des directives 11

La crédibilité des conseils d'administration 13

Les conventions collectives 14

Les ingérences diverses 15

Les contrôles contestables 15

L'enracinement insuffisant 16

QUELQUES CONDITIONS POUR RENDRE LES CEGEPS PLUS AUTONOMES 17

Le Ministère doit jouer son rôle et s'y tenir 18

La loi sur les collèges doit être amendée 20

Les implications d'une plus grande autonomie 21

CONCLUSION 22

INTRODUCTION

C'est avec beaucoup d'intérêt que la Fédération suit la démarche de consultation du Conseil des Collèges sur des sujets aussi importants que l'autonomie, le partage des pouvoirs et la relation Cégep-Milieu, sujets qui, depuis la naissance des cégeps, ont été au coeur de bien des débats et sur lesquels il importe de faire le point en vue de la consolidation du réseau et des institutions. Nous avons apprécié la publication des documents d'appui qui ont le mérite de signaler les éléments significatifs des thèmes abordés, mais nous nous en distancierons pour faire valoir une vision plus intégrée de la vie des collèges et nuancer certaines affirmations. Sur le fond, toutefois, nous sommes d'accord avec le diagnostic posé et nous espérons que notre contribution servira à l'identification de solutions réalistes aux problèmes ainsi mis en évidence.

Notre position n'est pas nouvelle. En ce qui concerne l'autonomie des cégeps, nous avons par trois fois et de façon non équivoque, fait valoir le point de vue selon lequel il faut revenir aux intentions de départ et faire des cégeps, de véritables partenaires de l'Etat, des partenaires qui disposent des moyens requis pour assumer leur part de responsabilité éducative, s'administrer en fonction de leur mission propre et s'enraciner fortement dans leur milieu.

La première fois, ce fut en 1974, au moment de l'enquête du Conseil supérieur de l'éducation sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial. Les deux autres fois, ce fut en 1979, lors de la publication du Livre blanc sur les collèges et de la discussion du Projet de loi numéro 25. A ces deux dernières occasions, nous avons également clairement exposé nos vues concernant le partage du pouvoir dans les établissements. Enfin, constante depuis les débuts du réseau, la préoccupation de la relation du cégep avec son

milieu s'est faite encore plus vive ces dernières années, entre autres dans le cadre de nos réflexions et de nos travaux sur l'enseignement professionnel et l'éducation des adultes. Les positions que nous défendons ici reprennent donc, en les complétant et en les approfondissant, nos positions antérieures.

Nous les présenterons toutefois d'une façon globale, en rappelant ce que nous entendons par l'autonomie des cégeps et en expliquant les raisons qui nous justifient de l'affirmer. Puis, nous illustrerons les limites à l'autonomie institutionnelle et les principales conséquences qui en découlent. Finalement, nous dégagerons certaines conditions qui nous paraissent essentielles pour rendre les collèges plus aptes à remplir leur mission.

L'AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE: QUOI ET POURQUOI

Pour la Fédération, l'autonomie est «un instrument pour le bon fonctionnement du système»[1] et non une fin en soi. L'autonomie est institutionnelle en ce sens qu'elle concerne la corporation, considérée comme un tout organisé, et ne peut donc être l'apanage d'une ou l'autre de ses composantes. Elle a un sens positif; celui de reconnaître la possibilité de faire ce qui n'est pas défendu plutôt que de ne faire que ce qui serait permis.

Ce qui fonde nos arguments en faveur de l'autonomie institutionnelle, c'est le nécessaire ancrage du cégep dans son milieu, son appartenance clairement affirmée à son environnement. Déjà les auteurs du rapport Parent disaient que les établissements d'enseignement collégial devaient être des organismes distincts et posséder une bonne marge de manoeuvre. Ils précisaient que des établissements autonomes seraient beaucoup plus au fait des conditions, des besoins et des problèmes de leur milieu que le pouvoir central et beaucoup plus à même que ce dernier de prendre des initiatives heureuses en matière de formation.[2]

Mais il y a milieux et milieu; d'une part «l'environnement global d'une localité ou d'une région, de laquelle le cégep, comme tout autre organisme, système ou individu, fait partie (milieu régional) et d'autre part, l'ensemble de la société québécoise dans laquelle doit s'inscrire l'action de l'ensemble des collèges.»[3] C'est

(1) Rapport Parent, Tome III, par. 36.
(2) Rapport Parent, Tome III, par. 37-40.
(3) FROT, R., L'enseignement professionnel au cégep: les relations collège-milieu, Fédération des cégeps, 1981, p. 13.

cette dernière définition qui a marqué le développement des cégeps depuis leur fondation. Cela a eu pour conséquence l'édification d'un réseau d'enseignement articulé autour de principes d'accessibilité générale des étudiants ou d'équilibre entre les établissements, principes qui en retour ont justifié une grande centralisation des pouvoirs, soit-disant garante d'équité. Dans ce contexte, l'identité institutionnelle des établissements, leur ancrage local et régional, est passé au second plan, au profit d'une normalisation de leurs caractéristiques. Ce n'est que de façon marginale que les établissements se sont ouverts à leur milieu immédiat, d'abord en fonction de l'éducation des adultes puis ensuite de la disponibilité relative de leurs équipements et services. Cette tendance à l'ouverture sur le milieu nous semble irréversible, à la fois parce qu'elle procède d'une nécessité sociale et parce qu'elle correspond bien à la phase de consolidation qu'abordent les cégeps. Les cégeps se trouvent au confluent de deux orientations prioritaires; ils doivent répondre aux impératifs d'une planification d'ensemble pour assurer l'équité de l'accessibilité à la formation de tous les individus, mais ils doivent aussi assurer au mieux l'adéquation de leurs programmes et services aux besoins et ressources de leur environnement. C'est ce délicat et nécessaire équilibre qui peut varier d'un collège à l'autre, que favorisera une réelle décentralisation des pouvoirs vers les établissements et une plus grande affirmation de l'autonomie institutionnelle.

La relation Cégep-Milieu, qui n'est pas qu'une facette de développement d'un collège, devient alors le fondement et la conséquence d'une plus grande autonomie institutionnelle. Celle-ci devant permettre de planifier, coordonner, diriger et évaluer comme il se doit et ce, en conformité avec le cadre juridique qui définit les corporations publiques que sont les cégeps. Cela implique des pouvoirs réels, de même que les conditions requises pour les exercer.

QUELQUES LIMITES A L'EXERCICE DE L'AUTONOMIE

Les ambiguïtés de la loi des collèges

L'article 6, qui définit les pouvoirs corporatifs, se lit ainsi:

«Un collège est une corporation au sens du Code civil et il peut en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi; il peut notamment:

a) dispenser les programmes pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre qui peut réviser cette autorisation après avoir pris l'avis du Conseil des collèges constitué en vertu de la Loi sur le Conseil des collèges (chapitre C-57.1);

a.1) conclure, conformément aux normes générales que peut établir le ministre, des conventions relatives à l'enseignement que le collège a pour fonction de dispenser avec toute institution d'enseignement ou tout autre organisme;

b) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

c) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

d) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

e) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16);

f) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

g) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

h) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre sans être assujetti à la Loi sur la mainmorte (chapitre M-1).»

Toutefois, il précise:

«Sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement, un collège ne peut acquérir, construire, louer, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement, il ne peut non plus exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes b à e du premier alinéa sans l'autorisation du ministre».

Autrement dit, la corporation dispose de tous les pouvoirs habituels d'une corporation, mais elle les exerce pour la plupart, sous l'autorité directe et non déléguée du ministre de l'Education. Toute l'ambiguïté du statut juridique des collèges se trouve dans cette disposition de l'article 6 qui crée en fait des collèges autonomes...d'Etat. Il serait donc opportun d'abroger les dispositions de la loi sur les collèges, qui requièrent l'autorisation du Ministre, pour qu'un collège exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus.

<u>L'absence de règlements et le foisonnement des directives</u>

Par ailleurs, l'article 18 précise à son tour que le gouvernement peut adopter des règlements généraux concernant:

a) les règlements qu'un collège doit adopter;

b) les programmes d'études, l'admission des étudiants, les examens et les diplômes;

c) la qualification du personnel pédagogique;

d) les limites financières à l'intérieur desquelles un collège peut acquérir, construire, louer, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

e) la comptabilité, la vérification, les registres à tenir, les rapports et les statistiques à fournir au ministre;

g) les avantages sociaux, la rémunération et les autres conditions de travail des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée;

h) les conditions et les modes d'aliénation de biens meubles et immeubles excédentaires d'un collège;

i) la procédure de nomination, de renouvellement du mandat et de destitution du directeur général et du directeur des services pédagogiques d'un collège.

Or, il y a eu peu de tels règlements, sinon ceux qui concernent le mandat du vérificateur externe, la politique administrative et salariale des cadres et gérants de même que le nouveau règlement sur le régime des études collégiales. Conséquemment, la rareté de tels cadres précis et convenus a amené un foisonnement de directives de toutes sortes et sur tous les aspects de la vie collégiale. Les directives, on le sait, n'ont pas toujours la cohérence des règlements auxquels elles se substituent; elles n'en ont surtout pas la pérennité et le caractère officiel. Si bien qu'on en change au gré des événements, entravant de ce fait et indûment la capacité institutionnelle de planifier et d'administrer. Nous n'en voulons pour exemple que la série des directives relatives à l'admission de certaines catégories d'étudiants, à la perception des cotisations étudiantes et des frais spéciaux, aux normes de construction, à l'utilisation des fonds obtenus par le biais de la Caisse d'accroissement des compétences professionnelles, à la politique administrative et salariale des cadres et gérants, à la politique budgétaire des collèges ou enfin à l'éducation des adultes!

Encadrer l'administration des collèges dans une série de directives traduit l'application d'un modèle de gestion centralisée qui, à toutes fins pratiques, tend à faire des établissements, des succursales du ministère de l'Education.

Même s'il semble avoir diminution du nombre des directives qui émanent de la D.G.E.C., ce modèle n'est pas pour autant en régression, malgré la double pression des instances politiques et des instances locales. Il serait opportun d'en accentuer la disparition formelle en précisant clairement et par voie règlementaire, les pouvoirs respectifs du ministre de l'Education et des collèges.

La crédibilité des conseils d'administration

La loi 25, plus encore que la loi 21, a consacré le principe de la participation de toutes les composantes du collège à la gestion de l'établissement en créant un conseil d'administration, composé d'une part, de trois administrateurs, trois enseignants, deux étudiants, un professionnel non enseignant, un employé de soutien et d'autre part, de dix représentants du milieu. Or, la création d'un conseil d'administration comprenant autant de représentants des composantes du collège que de représentants du milieu est contestable parce qu'elle ne prend pas en considération les dynamiques syndicale et administrative et leur effet sur le fonctionnement du Conseil. De plus, l'équilibre numérique entre la représentation interne et la représentation externe ne se réalise presque jamais dans les faits. Et se réaliserait-il qu'il ne pourrait pas faire échec à la prépondérance des dynamiques internes.

Dans une perspective d'affermissement de l'autonomie institutionnelle, il serait opportun de modifier la composition des

conseils d'administration pour assurer de façon non équivoque, la prééminence des représentants du milieu externe sur les employés et usagers des collèges. Ainsi symboliserait-on, dans une arithmétique significative, la volonté d'investir les C.A. d'une plus grande crédibilité et partant, d'une meilleure marge de manoeuvre.

Les conventions collectives

Négociées de façon centralisée et dans un cadre juridique qui évacue en quelque sorte les pouvoirs et responsabilités liées au statut d'employeur, les conventions collectives de travail ont entravé à bien des égards, la prise en charge institutionnelle des responsabilités éducatives. Ne serait-ce que par l'ensemble des dispositions qui définissent des structures administratives internes comme le département, ou en précisent la composition comme c'est le cas pour la Commission pédagogique. Ne serait-ce que par l'ensemble des mesures relatives aux conditions de travail, autres que les salaires et les avantages sociaux, qui "encarcanent" la vie des institutions et empêchent de faire des choix judicieux tant au niveau du développement que de l'affectation des ressources. Il n'est que de contempler la masse et le volume de nos conventions collectives de travail pour réaliser que là se trouve la véritable charte des collèges et qu'on y précise jusque dans les plus fins détails tous les aspects des relations de travail, fussent-ils éminemment particuliers. Cela conduit à une progression géométrique des règles et des contrôles réciproques qui freinent l'implication et nient l'appartenance institutionnelle.

Les ingérences diverses

Tout au long de la vie des cégeps, la tendance du gouvernement et du Ministère à s'ingérer dans leurs affaires internes s'est manifestée de façon constante et de diverses manières. Un des exemples les plus récents et les plus éloquents est certes la loi 32, mais les collèges ont plusieurs histoires d'interventions abusives ou intempestives, que ce soit dans l'octroi de programmes de formation professionnelle, dans le règlement injustifié de conflits locaux, voire même dans la condamnation publique de tel ou tel geste posé par un conseil d'administration... dans l'exercice de ses pouvoirs.

Les contrôles contestables

Les collèges se voient imposer plusieurs contrôles qui s'accompagnent le plus souvent de procédures longues et complexes, comme on le voit notamment dans les projets de construction ou de réaménagement ou dans les autorisations d'option. Bien plus, ces contrôles, quand ils existent, sont soit à priori, soit à posteriori, ou encore les deux à la fois, ce qui est beaucoup dans un même modèle!

En effet, dans les théories de gestion, on apprend qu'un modèle de gestion centralisée implique des contrôles à priori; ainsi des collèges d'Etat se verraient pré-déterminer leur administration, l'Etat assumant seul la qualité de ce qui s'y fait. En revanche, un modèle de gestion décentralisée s'accompagne, lui, de contrôles à posteriori, corollaire inéluctable de la responsabilité institutionnelle. Les cégeps sont actuellement soumis aux deux types de contrôles et sur les mêmes objets. On comprendra que l'ambiguïté apparente dans la loi, le foisonnement de directives et les enfermements divers se trouvent ainsi consolidés... On

comprendra surtout que notre choix en faveur de l'autonomie institutionnelle justifie l'abolition des contrôles à priori et l'imposition de contrôles à posteriori qui porteront sur les résultats obtenus plutôt que sur l'affectation des ressources et l'organisation des activités.

L'enracinement insuffisant

L'enracinement des collèges dans leur milieu est variable, voire insuffisant. Au cours des dernières années, les cégeps ont multiplié les efforts en vue de s'intégrer à leur milieu et de répondre à ses attentes et à ses besoins. A cet égard, ils comptent d'ailleurs nombre de réalisations, notamment dans le domaine de la formation des adultes. Mais la faible possibilité de plier le budget à des priorités locales, la contrainte des normes du pouvoir central, l'uniformité et la rigidité des programmes, sans parler d'un conseil d'administration replié sur le collège plutôt qu'ouvert au milieu, n'ont pas permis que les cégeps soient «dans une situation qui favorise ... un authentique enracinement dans le milieu.»(1)

(1) Cf. Document d'éducation no 3, p. 48.

QUELQUES CONDITIONS POUR RENDRE LES CEGEPS PLUS AUTONOMES

Le redressement de l'autonomie institutionnelle comporte plusieurs conditions. Pour notre part, nous voudrions insister sur deux éléments qui nous paraissent fondamentaux et susceptibles d'avoir un puissant effet de levier. Puis, nous dégagerons les implications pour les cégeps, d'une plus grande autonomie.

Le Ministère doit jouer son rôle et s'y tenir

Comme maître d'oeuvre du système d'éducation, le rôle du Ministère est de proposer des projets de loi et de règlement, d'établir des politiques, de contrôler l'application des lois et des règlements. Il ne doit pas intervenir dans l'organisation et la vie des collèges.

Les règlements et les politiques ministériels ne devraient porter que sur les matières essentielles à l'unité et à la cohérence du système d'enseignement collégial ou, selon l'expression du rapport Tremblay[1], sur les matières qui sont de l'ordre du système.

Mais déterminer quelles sont les matières qui sont de l'ordre du système ne va pas nécessairement de soi. Par exemple, s'il est clair que les conditions générales d'admission et les objectifs de la formation sont de l'ordre du système, qu'en est-il du calendrier scolaire? Aussi la recommandation du rapport Tremblay nous paraît-elle opportune:

> En consultation avec le Conseil des collèges, le Ministère devrait procéder à l'identification des matières devant faire l'objet de définitions et de règlements à l'échelle du système[2].

(1) TREMBLAY, Arthur (et autres), Introduction à l'évaluation continue du système et des institutions de l'enseignement collégial, Québec, Cégep de Limoilou, novembre 1979 et janvier 1980. Deux volumes.

(2) Idem, Vol. 1, p. 275.

L'expérience nous a montré en effet, qu'en l'absence de règlements, les directives ministérielles peuvent se multiplier et varier selon les circonstances.

Dans une perspective d'autonomie institutionnelle, les règlements et les politiques ministériels doivent être clairs et généraux. A cet égard, le règlement sur le régime pédagogique nous paraît satisfaisant. Il n'en est pas ainsi du régime budgétaire et financier par exemple et ce, bien que la Fédération réclame un budget global depuis longtemps.

En ce qui concerne l'élaboration des règlements et des politiques du Ministère, des structures et des règles clairement définies d'information et de consultation nous semblent un strict minimum. Mais un véritable partnership entre l'État et les collèges, «entre deux autorités complémentaires et nécessairement solidaires» selon les termes du rapport Parent, exige davantage c'est-à-dire des structures et des règles de concertation.

La loi sur les collèges doit être amendée

La loi sur les collèges doit être amendée pour que les pouvoirs des collèges et leurs structures administratives correspondent mieux à leur nature de corporation publique.

Il faut abroger les dispositions de la loi sur les collèges qui, à toutes fins utiles, ont pour effet de les soumettre à une sujétion administrative et financière. De façon générale, les seules limites à l'action de la corporation doivent être les responsabilités qui reviennent en propre au gouvernement, en vue d'assurer la même qualité de services dans toutes les régions et la saine utilisation des fonds publics. De façon particulière, soulignons quelques domaines qui, contrairement à ce que prévoit l'article 18, doivent être soustraits à la réglementation possible du lieutenant-gouverneur en conseil: les règlements qu'un collège doit adopter; les renseignements qu'un collège doit fournir dans son rapport annuel; les conditions de travail des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée; les conditions et les modes d'aliénation des biens meubles et immeubles excédentaires d'un collège; la procédure de nomination, de renouvellement du mandat et de destitution du directeur général et du directeur des services pédagogiques d'un collège.

En 1979, à l'occasion de la Commission parlementaire sur le projet de la loi sur les collèges et en accord avec plusieurs autres organismes, nous avons fait une recommandation que nous reprenons ici: celle de modifier la composition du conseil d'administration. Un tel changement nous apparaît capital. Il concerne à la fois l'autonomie des collèges, le partage du pouvoir dans les établissements et les relations entre les cégeps et leur milieu.

Pour être en mesure d'exercer pleinement ses pouvoirs, d'être un lieu de gestion et de décision, le conseil d'administration doit comporter plus de représentants externes que d'employés et d'usagers du collège et ce, dans une proportion d'au moins 2/3. Par représentants externes, nous entendons les membres socio-économiques et en nombre moindre, les parents, ceci en autant que la qualité d'employé d'un collège empêche de siéger au C.A. de ce même collège, à titre de membre externe. Nous pensons qu'un conseil d'administration avec de larges pouvoirs et capable de les exercer en raison de sa composition, sera plus à même d'attirer des membres externes particulièrement dynamiques et influents, en qui le gouvernement et la population pourraient avoir pleinement confiance. Quant au nombre de membres que devrait comprendre le conseil, il nous semble que la Loi tiendrait mieux compte des particularités des établissements en en fixant le minimum et le maximum et en rétablissant le principe de la cooptation.

Un tel conseil serait beaucoup plus susceptible de définir la vocation du collège en fonction des réalités socio-économiques du milieu et de ses perspectives réelles de développement.

Les implications d'une plus grande autonomie

Un conseil d'administration ainsi composé, aurait l'obligation de rendre des comptes au ministre de l'Education, par la transmission d'un rapport annuel qui préciserait la façon dont la corporation s'est comportée au cours de l'année, la nature et la qualité de ses réalisations. Ce rapport devrait être rendu public. De plus, puisque nul ne peut être à la fois juge et partie, la corporation devrait faire l'objet d'une évaluation externe, tant de la qualité de la formation qu'elle dispense que de ses réalisations administratives. Les modalités d'une telle évaluation pourraient être recommandées au Ministre par le Conseil des collèges.

CONCLUSION

Nous attendons avec beaucoup d'espoir les suites que le Conseil des collèges donnera à cette consulation. Il nous semble en effet impossible de faire l'économie de changements importants dans l'équilibre et l'exercice des pouvoirs et des responsabilités entre l'Etat et les collèges, comme dans les collèges eux-mêmes et dans les relations entre les cégeps et leur milieu.

S'il était sans doute inévitable qu'une pression centralisatrice s'exerce durant la phase d'implantation du niveau collégial, il nous semble maintenant requis, en phase de consolidation, de reconnaître l'autonomie des collèges et de décentraliser la gestion du réseau. La conjoncture actuelle le commande: le développement des nouvelles technologies, la rapide transformation du marché du travail et les défis consécutifs que cela pose en formation professionnelle des jeunes et des adultes, exigent une grande souplesse d'adaptation et s'accomoderaient fort mal, nous semble-t-il, du maintien ou de l'augmentation de la centralisation. L'évolution des cégeps doit être désormais axée sur l'affirmation de l'identité institutionnelle et la participation au développement du milieu.

En conséquence, il nous semble important d'affirmer la nécessité que le Ministère joue son rôle dans le respect du partnership des collèges en matière d'éducation. Ce rôle est d'élaborer des politiques, d'établir des règlements et d'en contrôler l'application. Il n'est pas d'administrer à la place des cégeps.

Il nous semble aussi important d'affirmer que les cégeps doivent jouer leur rôle de partenaires de l'Etat dans sa mission d'éducation. L'exercice de cette responsabilité serait considérablement facilité si on consentait à amender la loi sur

les collèges pour en lever certaines ambiguïtés, notamment au chapitre de la définition et de la limite des pouvoirs de la corporation et pour modifier la composition du conseil d'administration en vue d'assurer au mieux sa crédibilité.

Régler ces deux questions, ce n'est évidemment pas résoudre tous les problèmes que nous avons évoqués dans ce mémoire, mais c'est en clarifier positivement les éléments, c'est franchir une étape importante dans la responsabilisation des intervenants et ancrer plus profondément les cégeps dans leur milieu.